5 Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains

5.1 Définition

- L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Intitulé	Représentation graphique
Jardins en zones urbaines ou à urbaniser	

5.2 Prescriptions

- Les espaces identifiés, en milieux urbains U ou AU sont inconstructibles (trame verte en milieu urbain).
- Ils doivent être maintenus en état non imperméabilisé.
- Ils peuvent être également support de renaturation en cas de surface déjà impermébilisée.
- Seuls sont autorisés :
 - Les accès et cheminements sous condition de ne pas être imperméabilisés.
 - Les abris de jardin.
- Le maintien ou la création d'aménagements végétalisés est à privilégier dans ces espaces.
- La trame verte est aussi identifiée sur les espaces publics (place de la Libération, boulodrome, parkings…). Elle concerne les arbres d'intérêt paysager : ces arbres sont à conserver, entretenir, ou à remplacer par un arbre de taille équivalente en cas de necessité d'abattage.